

PROTOCOLE **entre le ministère de l'Équipement et L'OPQU**

Entre,

Le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, représenté par Monsieur Louis BESSON, secrétaire d'Etat au Logement

Et

L'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU), représenté par Monsieur Dominique BECQUART, son Président.

Préambule

L'urbanisme est une pratique spécifique qui a pour objet de proposer une organisation réfléchie et responsable des espaces naturels, ruraux, urbains, dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux. L'îlot, l'espace public, le quartier, la ville, l'agglomération et le pays sont les différentes échelles de l'urbanisme et s'inscrivent dans l'aménagement du territoire et le développement durable.

L'urbanisme étudie les enjeux dans la durée et propose notamment les traductions spatiales des politiques sociales, économiques, environnementales et culturelles. Il concourt à la formation du paysage. Il met en évidence les choix possibles d'occupation et d'usage de l'espace pour le court, le moyen et le long terme, à toutes les échelles du territoire et en fonction des évolutions prévisibles des modes de vie.

Jusqu'à présent, l'urbanisme ne fait l'objet en France, d'aucune reconnaissance en tant que champs et pratiques professionnels autonomes et la profession d'urbaniste, qui n'est pas réglementée, ne connaît pas de définition officielle. L'appellation d'urbaniste recouvre des formations, des pratiques et des méthodes hétérogènes.

Cette situation est préjudiciable à la qualité des décisions et des réalisations.

En effet, l'urbanisme tel qu'il est défini plus haut, est étroitement lié à la société, au processus de décision politique et à l'exercice d'une démocratie participative concernant l'ensemble des acteurs de cette même société.

Dans ce contexte, la démarche d'urbanisme doit être caractérisée par :

- un travail en équipe, afin d'appréhender le plus grand nombre possible des dimensions à prendre en compte ;
- le dialogue avec tous les acteurs de l'urbanisme, au premier rang desquels se trouvent les habitants et les citoyens ;
- l'élaboration des synthèses nécessaires à la réflexion des responsables politiques et la traduction, en termes de projets, de leurs choix politiques.

Pour adopter une telle démarche avec efficacité, il faut offrir aux donneurs d'ordre la possibilité de repérer les personnes physiques qui, par leur formation et leur expérience, agissant individuellement ou au sein d'une équipe, permettent de maîtriser les méthodes qu'elle suppose.

Promouvoir l'urbanisme nécessite des urbanistes formés et expérimentés, et reconnus comme tels.

Les évolutions institutionnelles, notamment la décentralisation, et la recherche d'une bonne cohérence des décisions des différents acteurs ont conduit à une grande diversité des formes d'activités et de statuts des urbanistes suivant les organismes dans lesquels ils pratiquent :

- fonctionnaires et contractuels de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- salariés d'organismes publics ou privés ;
- professions libérales.

Il apparaît maintenant comme indispensable d'organiser cette profession autour d'un système unique de qualification facilitant la plus grande mobilité possible entre ses différentes formes d'exercice.

C'est pourquoi, le Conseil français des urbanistes (CFDU) et ses membres fondateurs,

- l'Association professionnelle des urbanistes des collectivités territoriales (APUCT),
- l'Association des urbanistes et aménageurs dans l'Etat (AUDE),
- la Société française des urbanistes (SFU),
- la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU),
- la Fédération nationale des CAUE (FNCAUE),
- la Fédération nationale des Centres PACT ARIM (FNC PACT ARIM),

en accord avec l'Etat et l'Association des maires de France, ont pris l'initiative de créer le 3 avril 1998, l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU), association suivant la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'OPQU place d'emblée son action dans le cadre de la Charte européenne des urbanistes reconnue par l'Union européenne.

Cette charte, établie en 1988 par le Conseil européen des urbanistes, a consacré la reconnaissance des urbanistes au niveau européen au même titre que les autres professions du cadre de vie.

La démarche de l'OPQU doit, en particulier, créer une dynamique professionnelle favorable aux jeunes diplômés, futurs urbanistes qualifiés.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le présent protocole a pour objet de fixer la mission de service public que le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement confie à l'OPQU

et de préciser les conditions générales dans lesquelles cette mission est effectuée.

Article premier

L'OPQU s'engage à :

- définir et faire évoluer la qualification professionnelle des urbanistes en fonction des méthodes et de la pratique des missions d'urbanisme ;
- déterminer le degré d'aptitude (ou de qualification) professionnelle des urbanistes, pour que cette profession s'exerce dans des conditions administratives et techniques satisfaisantes ;
- étudier toute demande de qualification et attribuer celle-ci à toute personne physique qui remplira les conditions exigées selon les divers degrés, conditions qui seront précisées par le règlement intérieur. Outre les modalités de qualification, le règlement intérieur fixera la durée de celle-ci ;
- étudier les conditions qui pourraient être envisagées pour la qualification des personnes morales ;
- contribuer à l'évaluation des formations liées à la qualification professionnelle et proposer, le cas échéant, des aménagements nécessaires ;
- porter ces décisions à la connaissance des tiers par tous moyens appropriés tels que publication d'annuaires, liste de références, etc.

Article 2

Les publications de qualification sont effectuées et les renseignements sont délivrés sans engagement de responsabilité. Il en fait expressément mention, en caractères apparents, sur les pièces remises.

Article 3

La qualification se fait sur demande des intéressés qui acceptent par là-même la publication des résultats et le remboursement à l'OPQU des frais exposés annuellement par lui, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Article 4

Les conditions dans lesquelles est effectuée la qualification sont précisées dans le règlement intérieur et soumises à l'approbation du ministre chargé de l'Urbanisme.

Le règlement intérieur contiendra obligatoirement des dispositions découlant des principes ci-après :

- les critères de qualification sont fixés en référence à la Charte européenne des urbanistes :
- il (elle) est diplômé(e) d'une formation de base, justifie d'une formation complémentaire spécifique à l'urbanisme et d'une pratique suffisante ;

- il (elle) est diplômé(e) d'une formation de base et justifie d'une pratique suffisante dans le domaine de l'urbanisme ;
- il (elle) ne justifie que d'une pratique suffisante, mais peut faire état d'un dossier de références sérieuses et récentes ;

- la *Commission de qualification* instruit les demandes et propose les décisions au Conseil d'Administration ;

- la *Commission supérieure de recours* instruit les recours relatifs aux décisions de qualification et donne son avis au conseil d'administration ;

- la *Commission d'orientation des formations* instruit toute décision relative à l'évaluation des formations liées à la qualification professionnelle.

Article 5

Le ministre chargé de l'Urbanisme désigne un représentant auprès de l'OPQU qui exerce la fonction de commissaire du gouvernement.

Par ailleurs, l'Etat apporte son aide à la mise en place de l'OPQU les premières années, notamment en soutenant des actions de concertation qui ont pour but d'améliorer la structuration des différentes professions.

Article 6

Aucune modification aux statuts ne peut être apportée sans l'accord préalable du ministre chargé de l'Urbanisme qui demeure libre de s'y opposer sans que le présent protocole puisse, de ce fait, être résilié.

Article 7

En cas de dissolution de l'OPQU, les propositions de l'Assemblée Générale pour la liquidation de l'actif seront soumises à l'agrément du ministre chargé de l'Urbanisme. Cette disposition est applicable au cas où, pour une raison quelconque, il serait mis fin à l'application du présent protocole.

Au cas où l'OPQU contreviendrait aux dispositions ci-dessus ou ne tiendrait pas compte du veto opposé par le commissaire du gouvernement, le présent protocole serait résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'autre formalité que la notification par simple lettre recommandée du fait motivant la résiliation.

Fait à Paris, le 22 juillet 1998, en deux exemplaires

Le Président de l'Office professionnel de qualification des urbanistes

Le Secrétaire d'Etat au Logement

Dominique BECQUART

Louis BESSON

REGLEMENT INTERIEUR **de l'Office professionnel de qualification des Urbanistes (OPQU)** *adopté par le Conseil d'administration du 25 février 1999*

Préambule

L'urbanisme est une pratique spécifique qui a pour objet de proposer une organisation réfléchie et responsable des espaces naturels, ruraux, urbains dans le respect de l'intérêt général et la recherche d'équilibres territoriaux. L'ilot, l'espace public, le quartier, la ville, l'agglomération et le pays sont différentes échelles de l'urbanisme et s'inscrivent dans l'aménagement du territoire et le développement durable.

L'OPQU s'est vu confier la mission de service public de qualification professionnelle par le ministre chargé de l'Urbanisme, dans le cadre du protocole signé le 22 juillet 1998. Le présent règlement précise les conditions de l'attribution de cette qualification. Les critères de qualification ont été fixés en référence à la Charte européenne des urbanistes adoptée par le Conseil européen des urbanistes en 1984 et 1988, en application des directives concernant les professions non réglementées.

Titre I – Objet et Domaine d'Application

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions dans lesquelles est

effectuée la qualification des personnes physiques, ainsi que les modalités de renouvellement ou de retrait de la qualification professionnelle et de préciser les règles de fonctionnement des Commissions de l'OPQU.

Article 2 – Définition de la qualification

L'expression « qualification » désigne, dans le présent règlement intérieur, la qualification attribuée exclusivement à toute personne physique (la qualification des personnes morales étant reportée, si elle doit exister, à une date ultérieure) en sa qualité d'urbaniste, pratiquant à titre principal cette activité.

Les personnes physiques concernées seront désignées sous le terme de « qualifiées » par l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU).

La qualification donne lieu à la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle. Elle ne peut concerner que des personnes physiques détentrices d'un diplôme français, ou d'un diplôme reconnu dans le cadre d'une convention d'équivalence avec la France et/ou d'une pratique en urbanisme.

Les jeunes diplômés d'une formation supérieure et d'une formation spécifique complémentaire en urbanisme reconnue par l'OPQU pourront solliciter, en vue de leur qualification, un certificat de capacité provisoire, ne valant pas

qualification dans l'attente de leurs 2 ans de pratique professionnelle en urbanisme (voir annexes).

Article 3 - Domaine d'application et règles de base – Critères de qualification et mode d'accès

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à toute personne physique exerçant la profession d'urbaniste et demandant sa qualification.

Les critères de la qualification ont été fixés en référence à la Charte européenne des urbanistes. Il existe trois modes d'accès à la qualification :

- il (elle) est diplômé(e) d'une formation supérieure (Bac + 4 minimum) et justifie d'une formation complémentaire spécifique à l'urbanisme et d'une pratique d'au moins 2 ans dans le domaine de l'urbanisme ;
- il (elle) est diplômé(e) d'une formation supérieure (Bac + 4 minimum) et justifie d'une pratique d'au moins 5 ans dans le domaine de l'urbanisme ;
- il (elle) justifie d'une pratique d'au moins 10 ans dans le domaine de l'urbanisme et peut faire état d'un dossier de références sérieuses et récentes.

Titre II – Eléments de référence des qualifications

Article 4 : Principes et définitions concernant les formations concernées

Les formations supérieures mentionnées à l'article 3 concernent toutes les formations d'un niveau Bac + 4 minimum (ou équivalent reconnu).

Les formations complémentaires spécifiques en urbanisme mentionnées à l'article 3 ci-dessus concernent les formations de 3^e cycle, au-delà de Bac + 4, d'une durée totale de 2 ans, incluant formation théorique et stage(s) professionnel(s) en relation et/ou dans le cadre de la formation. Ces formations spécifiques remplissent les critères définis par l'OPQU dans l'annexe n° 1 des statuts.

La Commission d'orientation des formations est chargée de proposer les critères de reconnaissance des formations au conseil d'administration de l'OPQU et de lui fournir une appréciation quand son avis est sollicité.

Article 5 : Définitions de base concernant la pratique

La pratique mentionnée à l'article 3 est au moins définie comme résultant d'une activité professionnelle continue et récente sur les dernières années, consacrée à titre principal à l'urbanisme au travers des types de missions suivantes :

- 1 – Conseil et assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- 2- Réalisation d'études pour l'aménagement du territoire, la planification urbaine, le développement local, l'urbanisme, la politique de la ville et de l'habitat et les projets d'aménagement, dans l'optique du développement durable ;
- 3-Elaboration de directives et de schémas d'aménagement du territoire, de documents d'urbanisme et de planification urbaine ;
- 4- Gestion du droit des sols et des politiques foncières, d'équipement d'habitat...
- 5- Elaboration et évaluation des politiques publiques, des actions et des réalisations de l'ensemble des acteurs ;
- 6- Assistance à la maîtrise d'œuvre ;
- 7- Direction d'études, direction d'équipes de projets et responsabilité d'études ;
- 8- Formation et information ;
- 9 – Recherche ;

(cf. annexe n° 2)

Cette activité professionnelle doit correspondre à un travail effectif et personnel de réflexion et de conception, exercé notamment en équipe dans les domaines économique, social et culturel d'une part, physique et spatial d'autre part, articulés entre eux.

La pratique évoquée à l'article 3 doit porter au minimum sur deux types de missions différentes, dont au moins une parmi les missions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 concernant des sociétés et territoires réels avec trois échelles et/ou problématiques différentes.

Pour les jeunes diplômés des formations spécifiques (cf. article 2 et 4), la qualification

intervient après 2 ans de pratique à titre principal dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus pour l'activité professionnelle.

La durée de l'activité professionnelle prise en compte dans les alinéas précédents, 2 ans, 5 ans ou 10 ans, doit s'entendre hors congés longue durée ou chômage.

Article 6 – Justification des références et compétences requises

Les candidats à la qualification doivent justifier des références et compétences correspondant aux règles de base (cf. article 3), aux principes et définitions concernant les formations (cf. article 4) aux définitions de base concernant la pratique (cf. article 5) en remplissant un dossier-type établi par l'OPQU répondant à ces différents éléments et en fournissant les éléments de preuve nécessaires (contrats, conventions, marchés d'étude, attestations de maître d'ouvrage...).

Titre III – Commissions de l'OPQU

Article 7 – Commission d'Instruction

Il est instauré une Commission d'instruction constituée de 9 urbanistes au moins élus par les urbanistes choisis ou qualifiés parmi ceux qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration de l'OPQU. Son président est désigné parmi eux par le Conseil d'Administration de l'OPQU. Le rôle de la Commission est d'émettre un avis écrit au Conseil d'Administration sur chaque dossier de demande de qualification dans un souci d'harmonisation et d'équité de traitement des demandes .

Pour chaque demande de qualification, le Conseil d'Administration de l'OPQU désigne un urbaniste choisi ou qualifié, rapporteur du dossier, extérieur au dossier et à la région du demandeur. La Commission d'instruction désigne deux autres urbanistes choisis ou qualifiés, instructeurs du dossier, dont un urbaniste choisi ou qualifié proposé par le CFDU dans les conditions de l'article 12.

Article 8 – Commission supérieure de recours

Il est instauré une Commission supérieure de recours dont le président est le président de l'OPQU. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'Administration et de trois urbanistes choisis ou qualifiés désignés à la majorité simple par le Conseil d'Administration. Le président est désigné par le Conseil d'Administration. La Commission entend l'urbaniste rapporteur du dossier examiné et un urbaniste choisi ou qualifié, désigné par le demandeur pour le représenter.

Cette commission est chargée d'examiner les recours et de transmettre un avis motivé au conseil d'administration.

Article 9 – Commission d'orientation des formations

Il est instauré une Commission d'orientation des formations dont le président est désigné par le Conseil d'Administration de l'OPQU parmi les urbanistes choisis ou qualifiés. Elle est

composée d'au moins sept urbanistes choisis ou qualifiés désignés par le Conseil d'Administration, représentant les différents modes d'exercice et de deux personnalités choisies par le Conseil d'Administration parmi les membres participants de l'OPQU. Des représentants des structures de formation initiale et/ou continue pourront à leur demande participer à cette commission à titre consultatif.

La Commission d'orientation des formations est chargée de proposer les critères de reconnaissance des formations au conseil d'administration de l'OPQU et de les faire évoluer dans les mêmes conditions. Elle est tenue de formuler également tout avis dans ce domaine quand elle est sollicitée par le Conseil d'Administration. Elle participe également aux relations avec les ministères intéressés et les différents organismes de formation susceptibles de remplir les critères susmentionnés. La Commission a pour rôle de contribuer à l'évaluation des formations.

Article 10 – Modalités de fonctionnement des Commissions

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un présent ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces Commissions sont mises en place dans leur composition avec la même durée que celle du Conseil d'Administration. Elles fonctionnent ainsi jusqu'au 3 avril 2001.

Titre IV – Procédure d'Instruction

Article 11 – Dépôt des demandes

Les dossiers de demande de qualification (établis selon le dossier-type) sont adressés en trois exemplaires en recommandé avec accusé de réception au secrétaire du Conseil d'Administration.

Article 12 – Instruction des demandes

Le secrétaire du Conseil d'Administration ou son délégué nommé par le Conseil d'Administration, après s'être assuré que le dossier est complet et comporte bien les renseignements et pièces nécessaires à l'instruction, adressera le dossier à un urbaniste rapporteur désigné par le Conseil d'Administration, pour procéder à l'instruction. L'urbaniste rapporteur sera assisté de deux autres urbanistes instructeurs, urbanistes choisis ou qualifiés, dont l'un, travaillant dans l'aire géographique du candidat, sera proposé par le président du CFDU en priorité au sein de la section régionale ou interrégionale concernée. L'urbaniste rapporteur adressera son rapport écrit au président de la Commission d'instruction chargée d'instruire les dossiers. Celui-ci enverra l'avis de la Commission d'instruction au Conseil d'Administration.

Article 13 – Décision d'attribution ou de rejet de la demande de qualification

L'attribution ou le rejet de la qualification est décidé, sur avis motivé, par le Conseil

d'Administration de l'OPQU, après examen des propositions faites par la Commission d'instruction, dans le respect des statuts de l'OPQU et du protocole signé avec l'Etat. Cela fait l'objet d'un relevé de décision.

La délivrance de la décision concernant la qualification interviendra dans un délai de 6 mois maximum.

Titre V – Renouvellement de la qualification

Article 14 – Durée de la validité de la qualification

La qualification est attribuée pour une durée de 5 ans, sous réserve des obligations de l'article 16.

La capacité provisoire est attribuée pour une durée de 3 ans, sous les mêmes réserves.

Les certificats portent le millésime, la date d'expiration, le numéro d'ordre, la signature du titulaire et celle du président de l'OPQU.

Article 15 – Procédure de renouvellement

La qualification étant attribuée pour une durée de 5 ans, une demande de renouvellement devra parvenir à l'OPQU 3 mois avant la fin de cette période.

La demande de renouvellement sera envoyée au secrétaire ou à son délégué. Elle sera accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant des modifications éventuellement survenues depuis la qualification précédente dans la formation ou les pratiques professionnelles du demandeur.

Un urbaniste rapporteur exercera les contrôles jugés nécessaires, le demandeur étant tenu de fournir les justificatifs demandés.

La Commission d'instruction après réception du rapport d'instruction, présentera les demandes de renouvellement au Conseil d'Administration. Celui-ci se prononcera avec avis motivé sur le renouvellement ou non de cette qualification pour une nouvelle période de 5 ans, à partir de la date d'expiration de l'ancien certificat.

Article 16 – Obligations des qualifiés

Les urbanistes qualifiés s'engagent à signer une déclaration sur l'honneur attestant la véracité des renseignements fournis qui ne sauraient engager la responsabilité de l'OPQU à l'égard des tiers. Ils affirment également par écrit leur adhésion aux principes et aux devoirs professionnels de la Charte européenne des urbanistes, aux statuts et règlement intérieur de l'OPQU et aux textes joints en annexe.

En cas de fausse déclaration, la qualification sera retirée et ne pourra être à nouveau délivrée pendant une durée de 5 ans ;

Ils s'engagent à acquitter leur participation aux frais de l'OPQU.

La publication d'un annuaire des urbanistes qualifiés est prévue au moins une fois par an et sera diffusée auprès des principaux partenaires.

Toute personne qualifiée dont l'activité professionnelle ne correspond plus à la qualification qui lui a été délivrée est tenue d'en informer l'OPQU.

Les personnes qui prennent leur retraite restent « urbanistes honoraires » pendant 5 ans.

Titre VI – Procédures de recours et de retrait

Article 17 – Recours du demandeur

La décision prise par le Conseil d'Administration de l'OPQU au sujet d'une demande de qualification peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission supérieure des recours.

Ce recours devra être présenté dans un délai de 2 mois à partir de la notification et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire ou à son délégué.

Avant le dépôt de son recours le demandeur peut prendre connaissance des motifs de la décision auprès du secrétariat général de l'OPQU.

Article 18 – Retrait de la qualification

Toute personne physique qui estime qu'une qualification a été abusivement attribuée ou n'est plus justifiée peut formuler auprès du conseil d'administration de l'OPQU une demande de retrait de la qualification, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétaire ou à son délégué.

La qualification est retirée à toute personne convaincue :

- avoir trompé (ou tenté de le faire) l'OPQU au sujet de ses références (identité, formation, pratique...);
- avoir modifié ou tenté de modifier la réalité des références portées par ses soins dans un dossier de demande ou de renouvellement de qualification.

Le non respect des stipulations des articles 15 et 16 entraîne le processus de retrait de la qualification après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non règlement de la participation aux frais de l'OPU, stipulé à l'article 16, entraîne le retrait de la qualification, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, tout retrait de la qualification sera pris par décision motivée du conseil d'administration de l'OPQU après avis de la Commission supérieure des recours. Il sera porté à la connaissance du public dans le cadre des publications de l'OPQU, au même titre que les attributions de la qualification.

Titre VII – Publication

Article 19 – Publication

Dans le respect des textes en vigueur, l'OPQU s'engage à faire connaître les qualifications attribuées par tous moyens de communication utiles, publication ou site Internet, soit au minimum la publication d'un annuaire au moins

par an avec les indications suivantes par secteurs régionaux :

- nom, prénom, nationalité ;
- titres, adresse professionnelle ;
- tel, fax, mail ;
- structure d'exercice, statuts ;
- principaux travaux ou activités.

Article 20 – Evolution du règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra éventuellement modifier la forme du présent règlement, sans changer son économie générale, se cela apparaissait nécessaire à l'analyse de sa mise en œuvre.

ANNEXES

Annexe 1 – Critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme

- Formation supérieure à caractéristiques professionnelles à Bac + 6 minimum de type DESS, Magistère, Mastère ou Doctorat ;
- Durée de l'enseignement spécifique de 2 années universitaires, avec un volume horaire de 500 à 600 heures d'enseignement pluridisciplinaire –théorique et pratique à finalité professionnelle, dont 100 à 150 heures d'atelier, animé par des professionnels et axé essentiellement sur les projets d'urbanisme et/ou d'aménagement ;
- Stage de 3 mois minimum inclus dans la formation au sein d'une structure ou d'une entreprise publique, parapublique ou privée, sur des dossiers d'urbanisme. Il fera l'objet du rapport spécifique ;
- Elaboration, rédaction ou soutenance d'un mémoire individuel et conséquent, conditionnant la remise du diplôme ;
- Pluridisciplinarité obligatoire de l'enseignement basée sur trois aspects essentiels :
 - composition du corps enseignant, comprenant de nombreux professionnels ;
 - recrutement diversifié des étudiants ;
 - programme d'enseignement ;
 - évaluation effectuée par des enseignants et des professionnels tous les 5 ans.

Annexe 2 – Les missions des urbanistes

Il ne s'agit ici que des missions relevant explicitement des champs de l'urbanisme.

1) Conseil et assistance à la maîtrise d'ouvrage

1.1 Le conseil à la maîtrise d'ouvrage

Le conseil a pour but, suivant le niveau auquel il se situe dans la prise de décision ou la réalisation d'aider le maître d'ouvrage public ou privé (Union européenne, organismes internationaux, Etats, collectivités territoriales, SEM, entreprise, association,...) à :

- 1- Elaborer sa stratégie ;
- 2- Elaborer ses programmes d'études ou d'actions ;

- 3- Mettre en place ou modifier les structures, les dispositifs, les équipes d'études ou d'intervenants divers (animation, communication,...);
- 4- Prendre ses décisions en fonction des résultats du processus mis en place (études et actions);
- 5- Assurer la cohérence des actions dans la durée et déceler les rectifications nécessaires;
- 6- Organiser l'évaluation permanente de ces politiques et déceler les réorientations éventuellement nécessaires;
- 7 - Organiser l'information aux différents stades d'étude et de réalisation.

Les prestations de conseils sont généralement personnelles.

Elles s'expriment par la participation à des réunions, la rédaction de notes de travail et l'expression d'avis.

1.2 L'assistance à la maîtrise d'ouvrage

De même nature que le conseil à la maîtrise d'ouvrage, l'assistance concerne des prestations plus importantes comme la rédaction de documents qui incombent au maître d'ouvrage tels que : dossier de concours pour la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre, rapport de comparaison des offres, rapport sur les problématiques urbaines.

2- Réalisation d'études pour l'aménagement du territoire, la planification urbaine, le développement local, l'urbanisme, la politique de la ville et de l'habitat et les projets d'aménagement dans l'optique du développement durable.

Ce type de mission représente la base des prestations d'urbanisme.

Les études se situent également, d'amont en aval, à tous les niveaux du processus de prise de décision et de réalisation, à toutes les échelles. Rappelons que ces études ont un caractère pluridisciplinaire et qu'il ne s'agit pas de missions de maîtrise d'œuvre.

2.1. Etudes d'aménagement du territoire, de planification urbaine et de développement local, études prospectives, approches dans la durée à long terme des évolutions économique, sociales, culturelles, spatiales, concernant des territoires, des relations entre territoires, des groupes sociaux, les infrastructures et les équipements, les réseaux de villes,...

2.2 Etudes thématiques générales

Hypothèses d'évolution d'un territoire, études et conception spatiale du territoire, montage d'observatoires...

2.3. Etudes de composition urbaine

Ces missions incluent les études relevant du projet urbain et de l'art urbain à la condition qu'elles prennent en compte des dimensions liées à l'espace, aux hommes, à leurs activités, au temps et aux différentes « échelles territoriales ».

2.4. Etudes pré-opérationnelles

- Etudes de faisabilité ;
- Etudes de programme ;
- Etudes d'impact ;
- Etudes de montage institutionnel, administratif ou financier.

2.5. Etudes de suivi d'opérations

2.6. Mise en œuvre de l'information des différents acteurs (élus, administrations, populations, forces socioprofessionnelles, techniciens...)

3 – Elaboration de directives et de schémas d'aménagement du territoire, de documents d'urbanisme et de planification urbaine.

Ces documents définis par la loi relèvent de différents domaines. Ils exigent pour leur élaboration des équipes pluridisciplinaires dont l'importance et la composition varient suivant le territoire intéressé. Les urbanistes forment la base indispensable de ces équipes et, dans la majorité des cas, en assument la direction.

4 – Gestion du droit des sols et des politiques foncières, d'équipements, d'habitat,...

La gestion des documents, programmes et politiques exige également des équipes tout aussi pluridisciplinaires, capables de proposer, de réaliser et de faire évoluer les commandes, capables d'articuler entre elles des politiques sectorielles.

5 – Elaboration et évaluation des politiques publiques, des actions et des réalisations de l'ensemble des acteurs

La nature très complexe des phénomènes économiques, sociaux, culturels, écologiques... qui interviennent dans l'évolution des territoires, entraîne des risques très importants de dérives imprévues ou d'effets pervers lors de la mise en œuvre de toute politique d'urbanisme. C'est pourquoi les missions d'évaluation confiées à des équipes, libres de tout engagement sur le territoire intéressé, ne pourront que se multiplier (habitat, ville, transport et déplacements, environnement, développement durable...). Les missions d'évaluation s'appuient sur les missions d'observation, de gestion ou d'élaboration.

6 – Assistance à la maîtrise d'œuvre

Par sa capacité à saisir une vision globale d'un territoire, l'urbaniste peut apporter beaucoup à la conception et à la réalisation d'une opération particulière qui y prend place. Entre autres, il a vocation à étudier le rôle que jouera cette opération et son influence dans l'évolution du territoire, son insertion dans l'environnement, son échelle (sous divers aspects), son déroulement dans le temps... L'équipe de maîtres d'œuvre d'une opération d'aménagement ou de construction aura donc souvent intérêt à comprendre un ou plusieurs urbanistes pour des missions à définir au cas par cas. Dans ce type de mission, l'urbaniste joue un rôle de consultant auprès du maître d'œuvre et sa démarche se situe au même niveau.

7- Direction d'études direction d'équipes de projets et responsabilité d'études

La direction d'études, l'organisation des priorités, le recrutement et développement des compétences en urbanisme utiles à la structure, la définition du cahier des charges des études, le suivi et le contrôle de celles-ci... nécessitent une vision globale, pluridisciplinaire, caractéristique des méthodes en urbanisme.

8 – Formation et information

Par essence, le travail de l'urbaniste comporte une grande part de pédagogie, car travaillant pour l'avenir, il lui revient de se faire comprendre par ses interlocuteurs les plus variés, surtout sensibles au présent. Il est donc naturel de constater qu'un grand nombre d'urbanistes enseignent. Quels qu'en soient les niveaux et les destinations, ces activités d'enseignement, d'information, de communication ou de concertation, sont nécessaires et devraient se multiplier.

D'une part, il importe que l'urbanisme soit enseigné aux étudiants à part égale par des universitaires et par des professionnels expérimentés. D'autre part, il est indispensable que les divers acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (élus, salariés ou fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, représentants de forces économiques et sociales...) possèdent une formation de base en la matière. La qualité de la commande en urbanisme et au-delà, la qualité des débats publics dépendent de la diffusion d'un tel enseignement.

9 – Recherche

De la bonne communication entre la pratique et la recherche, en urbanisme comme d'autres domaines, dépend en grande partie la vitalité de l'une et de l'autre. De longue date, une certaine coopération s'est établie entre équipes de recherche et équipes d'études, la généralisation de telles pratiques est nécessaire, de même que l'organisation systématique de l'information entre pratique et recherche, et l'organisation de passerelles pour passer d'un métier à l'autre.